

14 février 1952. — ORDONNANCE 23-60 — Contrôle médical de la silicose. (B.A., 1952, p. 571)

**CHAPITRE I
CLASSEMENT**

Art. 1^{er}. — La présente ordonnance s'applique à tous lieux de travail où sont occupées des personnes, indigènes ou non indigènes, qui, dans le cours et par le fait de l'exécution d'un contrat de louage de services, d'apprentissage ou de stage, sont exposées à contracter la silicose.

Art. 2. — Les lieux de travail visés à l'article précédent sont classés par les gouverneurs de province.

La décision de classement est notifiée au chef d'entreprise ou son préposé par pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

Le classement a lieu après enquête menée par l'inspection du travail ou par l'inspection des mines en ce qui concerne les entreprises contrôlées par celle-ci.

Toutefois, pour l'application de la présente ordonnance, sont réputés exposés au risque de silicose tous les travaux souterrains des mines.

Art. 3. — Le rapport d'enquête mentionnera notamment:

1° la situation et la description du lieu de travail;

2° les procédés de travail mis en œuvre, les moyens mécaniques et les outils utilisés;

3° l'état numérique du personnel exposé au risque et la nature de ses prestations;

4° par centimètre cube d'air, le nombre et les dimensions extrêmes des poussières recueillies à proximité des personnes au travail.

Ces poussières seront captées au moyen du konimètre circulaire du type Kotze, ou au moyen de tout autre appareil nommément mentionné;

5° les conditions d'aéragé.

Art. 4. — L'appel contre la décision de classement peut être interjeté auprès du gouverneur général dans les trente jours de la notification.

Cet appel mentionne le motif invoqué à l'appui du recours; il est daté, signé, et est déposé à la poste sous pli recommandé avec accusé de réception.

L'appel est suspensif.

Art. 5. — La décision définitive de classement est publiée au *Bulletin administratif du Congo belge*.

Art. 5bis. [Ord. 22-462 du 7 septembre 1959, art. 1^{er}. — La révision de la décision de classement peut intervenir sur la proposition de l'inspection du travail ou de l'inspection des mines lorsque l'exploitant fournit la preuve que le risque de silicose est supprimé sur le lieu de travail ayant fait l'objet de la décision.

La preuve dont question à l'alinéa précédent n'est admise qu'aux conditions ci-après:

1° la suppression du risque de silicose doit être permanente et résulter soit d'une modification appropriée de la méthode de travail, soit de l'instauration d'un dispositif adéquat et permanent de prévention;

2° la constatation de la suppression du risque de silicose doit résulter de procès-verbaux de contrôles.

À défaut de service de contrôle existant au sein de l'entreprise et fonctionnant à la satisfaction de l'inspection des mines et de l'inspection du travail, la constatation doit être effectuée par un organisme agréé par le gouverneur général en exécution de l'article 4 du décret du 16 mars 1950;

3° les contrôles doivent porter sur une période d'un an au moins et être répétés à des intervalles d'environ trois mois mais à des dates non prédéterminées par le chef d'entreprise ou son préposé.]

**CHAPITRE II
MESURES DE CONTRÔLE**

Art. 6. — Le chef d'entreprise ou son préposé est tenu de soumettre à un examen clinique et radiologique préalable toute personne qu'il se propose d'affecter à un lieu de travail réputé silicogène ou classé comme tel.

Art. 7. [Ord. 22-462 du 7 septembre 1959, art. 2. — Le chef d'entreprise ou son préposé est tenu de soumettre annuellement toute personne affectée à un lieu de travail classé comme silicogène ou réputé comme tel à un examen clinique et radiologique, complété si besoin par un examen radioscopique.

Toutefois, les examens annuels déterminés à l'alinéa précédent peuvent être effectués tous les 2 ans dans les cas suivants:

1° dans les mines de substances radioactives;

2° dans les travaux souterrains des mines où l'abatement des poussières a été reconnu suffisant par l'inspection des mines;

3° dans les lieux de travail classés comme silicogènes pour lesquels le chef d'entreprise ou son préposé fournit la preuve que pendant l'année écoulée les concentrations de poussières silicogènes dans l'atmosphère ont été maintenues à un taux ne constituant plus un risque pour la santé.

À défaut de service de contrôle existant au sein de l'entreprise et fonctionnant à la satisfaction de l'inspection des mines et de l'inspection du travail, la preuve doit être établie à l'intervention d'un organisme agréé par le *gouverneur général* et comme il est précisé *sub 2° et 3° de l'article 5bis.*]

— Le renvoi à l'art. « 5bis » résulte de l'*erratum*.

Art. 8. — À la cessation des services, le chef d'entreprise ou son préposé est tenu de soumettre à un examen clinique et radiologique toute personne qui, au cours de l'exécution du contrat, a été affectée à un lieu de travail réputé silicogène ou classé comme tel.

Il peut toutefois être dérogé au prescrit de l'alinéa ci-dessus si le dernier examen clinique et radiologique n'est pas antérieur de plus de trois mois à la date de cessation du contrat.

Art. 9. — L'examen médical a pour but:

1° de déterminer l'état général et de fixer l'état particulier au point de vue des poumons et des voies respiratoires;

2° de déterminer la capacité de travail et l'aptitude physique à l'affectation au travail en milieu silicogène.

La personne examinée est répartie dans l'une des catégories suivantes:

A. — Indemne de silicose.

B. — Silicosé au stade primaire.

C. — Silicosé au stade secondaire, tuberculeux ou non.

D. — Silicosé au stade tertiaire, tuberculeux ou non.

Art. 10. — 1° Le stade primaire (catégorie B) est celui où les premiers symptômes physiques de la silicose sont décelés et où la diminution de la capacité de travail est nulle ou légère.

Exemples:

a) arborisation généralisée avec nodulations localisées ou partielles;

b) arborisation généralisée chez un mineur ayant un long état de service (environ 20 ans);

c) arborisation généralisée avec lésion chez un mineur ayant de nombreuses années de service: A/C – P inf. – silicose dans 100 % des cas;

d) striations très marquées avec lésions infectieuses localisées chez un mineur ayant de très nombreuses années de service.

2° Le stade secondaire (catégorie C) est celui où les symptômes physiques et spécifiques de la silicose sont bien caractérisés et où leur existence provoque une diminution permanente, mais peu importante, de la capacité de travail.

Exemples:

a) nodulations fines généralisées, avec incapacité de travail modérée ou légère;

b) arborisation généralisée, avec nodulations localisées ou partielles et avec lésions infectieuses localisées;

c) nodulations moyennes généralisées;

d) nodulations moyennes généralisées avec lésions infectieuses localisées peu prononcées;

e) tuberculo-silicose modérée, avec incapacité de travail modérée ou légère.

3° Le stade tertiaire (catégorie D) est celui où la silicose provoque une incapacité de travail sérieuse et permanente.

Exemples:

a) lésions tuberculo-silicotiques prononcées;

b) nodulations moyennes généralisées s'accompagnant d'opacités diffuses localisées;

c) arborisation généralisée et pneumothorax spontané.

4° La tuberculose avec silicose est assimilée à la silicose de l'état secondaire.

Art. 11. [Ord. 23-273 du 7 août 1953. — Les résultats des examens cliniques et radiologiques dont il est question ci-dessus sont consignés dans des rapports établis conformément aux modèles S.I et S.II annexés à la présente ordonnance.

Les conclusions des examens sont consignées dans des avis rédigés conformément aux modèles S.III et S.IV annexés à la présente or-

donnance. Toutefois, ne donnent pas lieu à établissement d'avis dans la forme du modèle S.III les conclusions des examens effectués en exécution des dispositions des articles 6 et 7, lorsque les personnes examinées sont classées dans la catégorie A des indemnes de silicose.

Dans les 30 jours de l'examen, le chef d'entreprise ou son préposé communique à l'engagé, sous pli confidentiel, un exemplaire de l'avis modèle S.III. Ce document peut être remis à l'engagé par recommandé à la poste avec accusé de réception ou par tout autre moyen comportant accusé de réception.

Dans le même délai, le chef d'entreprise ou son préposé transmet par recommandé à la poste avec accusé de réception, un exemplaire des avis modèle S.III et S.IV au directeur du service du travail du gouvernement général à Léopoldville; il conserve dans ses archives un exemplaire de chacun de ces formulaires.]

Art. 12. [Ord. 23-273 du 7 août 1953. — L'appel des conclusions des examens cliniques et radiologiques peut être introduit auprès de la commission médicale provinciale instituée par l'arrêté du Régent du 21 décembre 1946 portant statuts du Fonds colonial des invalidités.]

L'appel est interjeté dans les quinze jours de la réception de l'avis S.III, lequel est joint à l'acte d'appel. Il est introduit par pli recommandé à la poste.

L'appel est suspensif.

La commission médicale provinciale statue en dernier ressort.

La décision d'appel est notifiée sous pli confidentiel par recommandé à la poste à l'appelant et à l'employeur.]

Art. 13. — Les frais occasionnés par la comparution devant la commission médicale sont à charge de l'assureur avec lequel l'employeur a contracté en vue de couvrir les risques de maladies professionnelles.

Toutefois, les frais occasionnés par l'assistance d'un médecin choisi par l'appelant restent à la charge de celui-ci.

Art. 14. — Il est interdit de mettre ou de garder au travail sur un lieu réputé silicogène ou classé comme tel, une personne reconnue inapte physiquement à y exercer son emploi par l'application des dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 15. — Est puni d'une servitude pénale de deux mois et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, le chef d'entreprise ou son préposé qui contrevient aux dispositions des articles 6, 7, 8, 11 et 14 de la présente ordonnance.

Tout engagé faisant obstacle aux mesures de contrôle prescrites par les articles 7 et 8 de la présente ordonnance est puni d'une servitude pénale de deux mois et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 16. — La présente ordonnance abroge l'ordonnance 313/Hyg. du 17 octobre 1945.